



www.sapscq.com

info@sapscq.com



Communiqué pour affichage

Montréal, le 15 avril 2015

À : TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

DE : MICHEL DÉSORDIE, VICE-PRÉSIDENT NATIONAL - RESPONSABLE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

OBJET : GANTS DE FOUILLE

Bonjour à toutes et à tous,

L'article 51, alinéa 11, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* est clair. L'employeur doit :

fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

À cet effet, l'employeur doit vous fournir des gants de fouille puisqu'il s'agit d'un équipement essentiel à votre travail. Certains d'entre vous n'ont pu se procurer ces gants puisque, selon l'employeur, ils étaient en rupture d'inventaire. Par ailleurs, l'employeur nous a mentionné que d'ici la fin de la troisième semaine d'avril 2015, les gants de fouille seraient disponibles pour tous.

J'invite donc les ASC qui ont besoin de gants d'en faire la demande et de me signaler tout problème relié à l'obtention desdits gants. De plus, si l'employeur est dans l'impossibilité de vous procurer cet équipement de travail, vous avez la possibilité d'effectuer un droit de refus de travail comme la loi le prévoit.

Syndicalement.

Michel Désordie

MD/jz